



Direction générale des affaires  
institutionnelles et des communes  
(DGAIC)

Direction des finances communales

Rue Cité-Derrière 17  
1014 Lausanne

Aux Municipalités des communes  
vaudoises

Lausanne, le 26 novembre 2024

### Arrêtés communaux d'imposition 2025

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,  
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

L'arrêté d'imposition de votre commune a été approuvé par la Cheffe du  
Département en charge des relations avec les communes. Il fera l'objet d'une  
publication dans la FAO le vendredi 29 novembre 2024.

Vous trouverez ainsi un exemplaire en annexe muni de notre attestation.

Les dispositions de l'article 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)  
prévoient que les communes doivent afficher au pilier public les objets soumis au  
référéndum dans les trois jours qui suivent la publication de leur approbation dans  
la Feuille des avis officiels (FAO) s'il s'agit de décisions soumises à l'approbation  
cantonale.

En application de l'article mentionné ci-dessus, les communes à conseil communal  
voudront bien l'afficher au pilier public.

Nous vous présentons, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,  
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,  
nos salutations les meilleures.

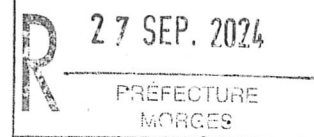
|                |              |                |   |   |    |
|----------------|--------------|----------------|---|---|----|
| Cote: 11.02    |              |                |   |   |    |
| R 26 NOV. 2024 |              | Visas          | S | M | CS |
| Copie à        |              |                |   |   |    |
| Syndic         |              | ASP / Jardins  |   |   |    |
| Mpal/Mpaux     |              | STEP / Piscine |   |   |    |
|                |              | Concierges     |   |   |    |
|                |              |                |   |   |    |
| Bourse         | X            | Pour           |   |   |    |
| Travaux        | Annexe ment. | Information X  |   |   |    |
|                |              | Exécution      |   |   |    |
|                |              | Rep. à donner  |   |   |    |

Emma Sheedy

  
Directrice

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Morges  
Commune de Aubonne



## ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Aubonne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :**

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Circulation et contournement d'Aubonne

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 1%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

##### Exonérations :

Personnes au bénéfice de prestations complémentaires.

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

|                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Choix du système de perception</b>                                  | <b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).                                                                                                                                                 |
| <b>Échéances</b>                                                       | <b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Paiement - intérêts de retard</b>                                   | <b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).                                                                     |
| <b>Remises d'impôts</b>                                                | <b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.                                                                                                            |
| <b>Infractions</b>                                                     | <b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.                                                                                                                                                                       |
| <b>Soustractions d'impôts</b>                                          | <b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.<br>Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.                                                                |
| <b>Commission communale de recours</b>                                 | <b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).                                                           |
| <b>Recours au Tribunal cantonal</b>                                    | <b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b> | <b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 24 septembre 2024

Le président :



D. de Haller

le sceau :



La secrétaire :

V. Kobler



DGAIC

Direction des finances communales

Rue Cité-Derrière 17

1014 Lausanne

